

Statuts de l'Association Trait d'Union Cheseaux-sur-Lausanne – Gourcy (Burkina-Faso)

Personnalité

Art 1 Trait d'Union Cheseaux-Gourcy est une association, sans but lucratif, au sens du code civil art. 52 al.2 et 60 à 79.

Principe

Art. 2 Un groupe d'habitants de Cheseaux-sur-Lausanne (Suisse) prend la décision d'entrer en relation avec la région de Gourcy (Burkina-Faso) et de promouvoir les échanges que les partenaires jugeront utiles.

But

Art. 3 Aller à la rencontre d'une population plus défavorisée que la nôtre et répondre à toute demande d'intérêt général.

Propositions

Art. 4 Les propositions individuelles ou présentées par le comité devront être adoptées par l'assemblée.

Neutralité

Art. 5 L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Membre

Art. 6 Peut devenir membre tout habitant de Cheseaux-sur-Lausanne et environs qui en fera la demande.

Le nombre de membres ne résidant pas à Cheseaux-sur-Lausanne ne peut être supérieur au tiers des membres de l'association.

La démission sera communiquée dans la forme écrite.

Exclusion

Art. 7 Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui nuirait gravement à l'association.

L'assemblée prend une décision définitive sur tout recours qui lui est adressé.

ORGANISATION

Organes de l'association

Art. 8 Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le contrôle

**Statuts de l'Association Trait d'Union
Cheseaux-sur-Lausanne – Gourcy (Burkina-Faso)**

Réunion

Art. 9 L'assemblée générale est convoquée chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture des comptes et chaque fois que le comité ou le quart des membres le demandent.

Les demandes de convocation individuelles sont adressées au Président, par écrit, en précisant l'objet à traiter. Le délai pour convoquer l'assemblée ne peut excéder cinq semaines.

Les membres sont convoqués par écrit, au plus tard quinze jours avant l'assemblée. Il peut être dérogé à cette règle en cas d'urgence.

Quorum

Art. 10 L'assemblée délibère valablement sur tous les objets portés à l'ordre du jour. A l'exception de la dissolution, elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Cette majorité est également requise pour toutes les élections statutaires.

Compétence

Art. 11 L'assemblée est seule compétente pour :

- adopter les procès-verbaux
- adopter le rapport d'activité annuel du comité
- adopter le rapport des vérificateurs
- adopter le budget
- fixer la limite des dépenses extrabudgétaires
- procéder aux nominations
 - du Président
 - du comité
 - des vérificateurs des comptes
- adopter et modifier les statuts
- entrer en matière sur les propositions individuelles à l'exclusion de la modification des statuts, présentées au Président au moins 5 jours avant l'assemblée générale
- dissoudre l'association conformément à l'art. 18

Procès-verbal

Art. 12 Le procès-verbal de chaque assemblée est tenu par le secrétaire ou un membre du comité ou de l'assemblée.

Durée des mandats

Art. 13 Le comité est élu pour deux années. Il est rééligible.

L'organe de contrôle est nommé pour une année. Il est rééligible.

**Statuts de l'Association Trait d'Union
Cheseaux-sur-Lausanne – Gourcy (Burkina-Faso)**

Trésorerie

Art. 14 Les ressources financières proviennent des cotisations des membres, des diverses activités, des legs, des dons et des subsides.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'année comptable correspond à l'année civile.

L'association n'est engagée financièrement que par les signatures conjointes du Président et d'un membre du comité.

Avoir social

Art. 15 Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

Les dettes de l'association sont uniquement garanties par l'avoir social.

Entrée en vigueur

Art. 16 Les statuts entrent en vigueur dès l'acceptation par l'assemblée convoquée dans ce but.

Modification des statuts

Art. 17 Tout membre de l'association peut demander une modification des statuts.

Le comité l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale annuelle.

Dissolution

Art. 18 Lorsque le but de l'association ne peut plus être poursuivi la dissolution sera prononcée à la majorité de tous les membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée, dans les trois mois, elle décidera à la majorité des membres présents.

Le solde du capital social sera versé à une organisation caritative.

Approuvé par l'assemblée du 21 juin 1990

Le Président :

Le secrétaire :

Barbara Diserens

Jean-Charles Briguet